

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGOFACE À LEURS DROITS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

Par

Aaron MAKAMBA NDIBU

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete
Chercheur au CRIDHAC*

RÉSUMÉ

La situation de l'enfant dans les milieux professionnels est inquiétante en République Démocratique du Congo. Il subit des pratiques qui entravent son développement au profit de ceux qui les exploitent pour les lucres. Dans un pays comme la République Démocratique du Congo où l'économie est soumise à des rudes épreuves, les enfants sont des proies faciles dans le secteur bien souvent informel pour effectuer des durs travaux, dont malheureusement certains parents sont des coauteurs de ces forfaits.

En effet, la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code de travail, préconise la protection de l'enfant dans l'éradication des pires formes de travail, tout en prenant soin de limiter les heures des travaux des enfants de 16 à 18 ans à 8 heures par jour et ceux de 15 à 16 ans ne peuvent travailler que quatre heures par jour et jamais le dimanche. Malheureusement, il suffit de constater que les enfants sont dans des carrières pour l'exploitation minière à plein temps, dans des marchés ou les entrepôts et magasins aux heures tardives ainsi qu'en effectuant des rudes travaux. Un rapport de l'UNICEF a révélé qu'en 2014 près de 40.000 enfants appelé creuseurs en quête de minerais, dans les mines de l'ex-KATANGA, faisant ainsi des travaux durs, bien que l'arsenal juridique des instruments tant nationaux qu'internationaux mettent des garde-fous afin de protéger l'enfant.

En présence des fortes pesanteurs juridiques, politiques, économiques et sociales, l'enfant est longtemps exposé à ce fléau qui ronge son développement intégral, car il est soumis à des travaux que la loi interdit sans un contrôle efficace.

Face à la précarité économique et sociale, les textes ne servent que des prétextes dans l'encadrement social de l'enfant, qui reste un défi majeur à relever en République Démocratique du Congo.

Mots-clés : *Enfant, durs travaux, exploitation, emploi, protection de l'enfant, développement social et économique.*

ABSTRACT

The situation of the child in professional circles is worrying in the Democratic Republic of Congo. He suffers practices that hinder his development for the benefit of those who exploit them for profit. In a country such as the Democratic Republic of the Congo, where the economy is undergoing severe hardship, children are easy prey in the often informal sector to carry out hard work, some of whose parents are unfortunately co-authors of these packages.

Indeed, Law No. 16/008 of July 15, 2016 amending and supplementing Law No. 015/2002 of October 16, 2002 on the labor code, advocates the protection of children in the eradication of the worst forms of labor, while by taking care to limit the working hours of children aged 16 to 18 to 8 hours a day and those aged 15 to 16 can only work four hours a day and never on Sundays. Unfortunately, it suffices to note that the children are in quarries for full-time mining, in markets or warehouses and shops at late hours as well as doing heavy work. A UNICEF report revealed that in 2014 nearly 40,000 children called diggers in search of minerals in the mines of the former KATANGA, doing hard work, although the legal arsenal of both national and international organizations put safeguards in place to protect the child.

In the presence of heavy legal, political, economic and social burdens, the child is long exposed to this scourge which gnaws at his integral development, because he is subjected to work that the law prohibits without effective control.

In the face of economic and social insecurity, the texts serve only as pretexts in the social framework of the child, which remains a major challenge to be met in the Democratic Republic of Congo.

Keywords : *Child, hard work, exploitation, employment, child protection, social and economic development.*

INTRODUCTION

Les enfants sont des êtres vulnérables et ont besoin d'une assistance permanente et efficace pour assurer leurs croissances aussi bien physiques que sociales et économiques.

Cependant, ils sont exposés à divers risques notamment dans les milieux professionnels, malgré que plusieurs lois se succèdent et s'accumulent pour lutter contre les pratiques soumettant aux durs travaux des enfants mineurs. L'on peut observer en République Démocratique du Congo de plus en plus des enfants pratiquant le commerce et les durs travaux aux seins des différentes sociétés qui exposent les enfants de moins de 18 ans.

L'avènement de l'adoption de la convention n°182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1999, était salutiste pour organiser la protection de l'enfant contre les pires formes de travail des enfants¹.

L'idéal à atteindre c'est d'accorder à l'enfant, une catégorie de travail à effectuer par rapport à son âge (celui qui a douze ans ne serait pas traité de la même façon qu'un enfant de quinze ans), afin que ce travail ne soit aucunement une entrave à la croissance physique ou psychologique de l'enfant au-delà de l'intégration sociale et de l'angle économique².

Dans l'organisation des travaux que l'enfant peut effectuer, il y a un point qu'il sied de souligner. Il s'agit de s'accommoder par la pratique aux recommandations des normes internationales réglementant le secteur du travail, car il n'est pas exclu que l'enfant exerce un travail. Seulement, il faut que ce travail ne soit pas de nature à lui préjudicier. A cet effet, la convention n°138 de l'OIT laisse la latitude de la fixation de l'âge aux Etats parties, mais avec l'interprétation d'une dimension assez rapprochée. Cependant, plusieurs pays ont initié au préalable le consentement parental pour que l'enfant soit admis au travail, cela dans le but de garantir la prévention contre des risques préjudiciables à l'enfant.

A l'exemple de l'Ukraine qui fixe à l'âge de quinze ans au moins l'autorisation expresse sans consentement obligatoire des parents. Cet âge est aussi la position selon la convention 138 pour l'accès à certains travaux. En fait, les pays comme la Suisse se rallie à cette position, mais fait accéder les enfants de treize ans aux travaux légers tel que les courses, les courriers, ... Pour le Kenya, l'âge fixé est de seize ans et pour le Rwanda l'âge minimum de base de l'accès à l'emploi est de seize ans, mais le Ministre du Travail peut, dans certaines limites, faire des exceptions dans des circonstances spéciales.

Ces limites incluent le fait que l'enfant soit âgé d'au moins quatorze ans et qu'il s'agisse de travaux légers ne menaçant pas sa santé, son développement ou sa participation à des programmes d'éducation³.

¹ Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, *Organisation International du Travail*, Genève, 1999.

² HOVARY, C., Opine sur le véritable fléau, comparable à un travail forcé, bien loin d'être éliminé d'après le rapport de l'OIT, lire utilement Claire La HOVARY, « Les droits fondamentaux du travail : Origines, statut et impact en droit international », in *Graduate Institute Publication*, Genève, Octobre 2015, p.91.

³ TAJGMAN, D., *Les réponses politiques et législatives modernes au travail des enfants : organisation internationale du Travail*, Genève, IPEC 1^{er} éd. BIT, 2007, p.21.

L'usage abusif des enfants dans le milieu professionnel est pénalisé dans plusieurs Etats pour protéger les enfants qui trop souvent sont exposés à des durs travaux. L'Ukraine, prévoit une sanction pénale de six mois à trois ans d'emprisonnement avec une interdiction d'occuper un poste ou de pratiquer une activité quelconque pendant les trois ans.

La République Démocratique du Congo, limite l'emploi de l'enfant à l'âge de seize ans révolus⁴. Toutefois, l'enfant âgé de quinze ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfants, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail. Soulignons que l'enfant âgé entre seize et dix-huit ans n'est maintenu en service que pour l'exécution de travaux légers et salubres, tels que stipule l'article 54 de la loi portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo.

Cependant, la protection de l'enfant implique le droit de lui faire respecter et de lui favoriser un développement intégral au sein de la société.

Pour mieux cerner la portée de ce travail, il est important de relever les concepts et définitions de l'enfant (I), ensuite déterminer le cadre juridique de la protection de l'enfant (II) et enfin, la réglementation sociale et économique du travail de l'enfant (III) et pour couronner le tout par la conclusion.

I. CONCEPTS ET DÉFINITION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

1.1 Concepts

1.1.1. *Le droit de l'enfant à une protection*

L'expression « **protection de l'enfant** » est générique, et son utilisation varie selon différentes organisations et circonstances. Plus souvent, les enfants sont exposés à la violence et utilisation abusive sous la forme de la maltraitance et exploitation.

De ce fait, nous pouvons évoquer la protection de l'enfant en ce qui est plus commode à un « droit en vue d'être protégé contre toutes pratiques qui consistent à restreindre ou à entraver le développement et la croissance de l'enfant tant physique que moral ». Cette pratique peut être violente, humiliante, prostitution, conflits armés, abus, ...

⁴ Article 50 de la Loi N° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *J.O* de la RDC, 50^{ème} année, numéro spécial du 25 mai 2009.

Pour le cas de la présente étude, il s'agit du travail règlementé pour la protection de l'enfant.

1.1.2. L'expression « travail des enfants »

Le travail des enfants est à considérer comme des tâches qui n'entravent pas la scolarité, la croissance et ne constituant pas un obstacle à la santé et au développement de l'enfant. Mais, il est plus dangereux lorsque le travail est donné très jeune (plus souvent à moins de 14 ans) et pendant des longues heures qui peuvent causer dommage au bien-être de l'enfant (nuisance de la santé et interruption de scolarité) proscrit par le droit international, mais bien aussi en droit interne tel que repris par l'article 58, qui définit l'utilisation abusive de l'enfant comme toute exploitation pour des fins économiques⁵.

A l'exemple de Mica, âgé de 11 ans, qui parcourt les avenues du quartier Kasulo à Kolwezi à la recherche du cobalt dans des quartiers pauvres⁶. C'est entre 7 et 8 heures qu'elle quitte la maison à la recherche des résidus des cobalts en payant 500 fc dans des parcelles dont elle ramasse.

Il est vrai que tout travail n'est pas préjudiciable aux enfants⁷. L'adolescent peut participer à de travaux sans risque pour son développement, en tel enseigne que tôt, ils accomplissent les ménages au sein de leurs familles ainsi que de travaux légers.

1.1.3. L'expression « pires formes de travail ou dur travail »

Cette catégorie est proscrite, mais aussi peut faire l'objet des poursuites pénales.

La loi considère que ces types de travaux privent l'enfant de son enfance et nuisent au développement social des enfants. Ainsi, il s'agit d'une atteinte à la dignité de l'enfant. S'agissant de travaux tels que la prostitution, il sied de voir en République Démocratique du Congo, le quartier Pakadjuma, où l'on peut s'apercevoir des enfants allant de 10 à 17 ans à la merci de la prostitution, esclavage sexuel, et exerçant la vente illicite des produits tels que drogue, boisson alcoolique (zododo) et même des préservatifs.

⁵ Article 58 de la Loi N° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *op.cit.*

⁶ www.rfi.fr/fr/podcasts/2021-rdc le difficile combat contre le travail des enfants dans les mines (Consulté le 27 avril 2022).

⁷ B.I.T, « Le travail des enfants : Un manuel à l'usage des étudiants », in *B.I.T*, Genève, 2004, p.314.

L'article 53 de la loi n°09/001 du 19 janvier 2009⁸ portant protection de l'enfant énumère les pires formes de travail des enfants parmi les précédemment cités.

Il est impérieux de définir au préalable deux concepts afin de fixer le fondement des normes réglementaires de la protection de l'enfant, d'une part, le terme « enfant » et, d'autre part, « mineur ».

1.1.4. Le « travail »

Luwenyema, fixe l'origine du droit de travail par la rémunération, c'est-à-dire que c'est le travail rémunéré qui est à l'origine du droit du travail⁹. Il faudrait différencier le travail et l'emploi. Le premier est d'ordre intellectuel ou manuel et tout travail n'est pas attaché à la rémunération. Le second (l'emploi) doit être forcément rémunéré. Le travail étant une activité, il s'exécute grâce à une personne ou plusieurs. Cependant, qui est travailleur et employeur ?

a. Le travailleur, est toute personne physique en âge de contracter, quels que soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération¹⁰, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat de travail¹¹.

Claude WANTIEZ, opine que le travailleur salarié est celui qui exerce son activité contre rémunération et sous l'autorité d'un tiers, l'employeur, auquel il est lié par un contrat dont les dispositions peuvent, en principe, faire l'objet d'une négociation. A la différence du travailleur libre ou indépendant, celui-ci ne fait pas l'objet de la dépendance salariale ou lié à un contrat de travail, il n'est pas soumis à l'autorité d'un employeur.

⁸ Loi n° 09/011 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *Op.cit.*

⁹ LUWENYEMA, L., *Précis de droit du travail zaïrois*, éditions LULE, Kinshasa, 1989, p.631.

¹⁰ Article 7.1 de la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail.

¹¹ Généralement l'employeur se fait le devoir avant la prestation d'un exercice professionnel de conclure avec l'employé une convention qui est un contrat verbal ou écrit dont il détient lui-même directement ou indirectement la direction. C'est ainsi que deux aspects sont observés. Il s'agit de l'existence d'un lien de subordination entre le travailleur et l'employeur ainsi que la fourniture d'un travail en termes de prestation moyennant rémunération. Lire utilement à ce sujet Clariana, L., *Laïcité, radicalisation et protection*, Paris, L'Harmattan, 4 février 2020, p. 46 ; Martin KIRSCH, C., *le droit du travail en Afrique*, tome I « Le contrat de travail », EDIENA 17, 1987, Le Vésinet, p.287 ; Dollier OLLIER, P., *Le droit du travail*, Paris, Collection Armand Colin, 1972, p.591.

b. L'employeur, est défini par l'article 7.2 de la loi précitée comme toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de travail. L'employeur est donc celui qui, par un contrat de travail conclu avec une ou plusieurs personnes pour fin d'exercice rémunéré et qui a une autorité sur eux.

1.2. Définition du concept enfant

La plupart des lois, notamment l'article 1^{er} de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

D'après le droit civil énoncé par le lexique de termes juridiques¹², le concept enfant a deux sens. Le premier sens est étroitement lié au descendant du premier degré et pour le second, il est lié au sens large de toute personne mineure protégée par la loi (enfant abandonné, assisté, délaissé, ...). En droit du travail, est considéré comme un enfant mineur, toute personne qui n'a pas dépassé l'âge de dix-huit ans. Ainsi, le travail est interdit aux enfants. Néanmoins, il peut travailler sous certaines conditions

1.2.1. De l'enfant

Partant tout d'abord de son étymologie, du latin « infans » qui veut dire « celui qui ne parle pas ». En ce sens, on peut comprendre que sociologiquement, un enfant est un être humain dont le développement se situe entre la naissance et la puberté¹³.

Le terme « enfant » possède en effet un double sens. Le vocabulaire juridique en donne une première définition qui fait de l'enfant un descendant au premier degré. Il signifie dans ce sens ou alors il est synonyme de fils ou fille, sans considération d'âge (cf. Code civil français articles 371, 731 et 745). L'enfant est alors caractérisé par le lien de filiation qui relie une personne à une autre personne d'une autre génération, indépendamment de son âge.

Le vocabulaire juridique assimile ensuite, une deuxième approche, l'enfant au mineur, le caractérisant par la jeunesse. L'enfant est donc le petit homme, celui qui n'a pas encore acquis toutes les qualités nécessaires pour assumer les devoirs et responsabilités tant sociaux que juridiques.

¹² GUILLIEN, R., et VINCENT, J., *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz 9^{ème} éd., 1993, pp. 227-226.

¹³ [http:// www.wikipédia.org/](http://www.wikipédia.org/) Encyclopédie familiale-enfant, (consulté le 11 février 2020).

Avec l'évolution, le terme « enfant » est beaucoup plus largement entendu, puisqu'il est défini par la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, comme étant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt¹⁴ en vertu de la législation qui lui est applicable ».

1.2.2. Du mineur

Le terme « mineur » quant à lui désigne de façon plus objective et univoque, celui qui n'a pas encore atteint la majorité (en principe il s'agit bien évidemment de la majorité civile), c'est-à-dire l'âge de dix-huit ans. On peut ainsi considérer le plus souvent comme synonyme, les termes enfant et mineur. Une application distributive des termes de mineur et d'enfant peut être une incapacité à discerner dans les actes à poser. L'article 5 du code civil livre premier qualifie de « mineur¹⁵ », l'individu n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité civile tel que fixé par la loi¹⁶. La constitution¹⁷ définit en son article 41 l'enfant mineur comme toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

II. CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

2.1. Fondement juridique

Plusieurs instruments internationaux et régionaux sont mis à contribution pour la protection de l'enfant.

La République Démocratique du Congo, à travers sa Constitution du 18 février 2006 a mis à contribution son engagement en adhérant aux instruments des droits de l'homme tant sur le plan international, que régional.

L'enfant a des droits qui ont été reconnus en droit international dès 1924. Des instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme, tant ceux des Nations Unies, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)¹⁸, que des instruments régionaux, tels la déclaration américaine des

¹⁴ Royal, S., *Les droits des enfants*, Paris, Dalloz, 2007, p.4.

¹⁵ Plusieurs textes définissent le mineur comme toutes personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Dans l'ensemble, de nombreux pays ont opté pour les moins de 18 ans, comme le cas de la Rd-Congo tel que le code de la famille dans ses articles 219, 220 et 221.

¹⁶ Art.5 de la Loi n° 087 -010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016.

¹⁷ Art. 41 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.RDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, du 05 février 2011.

¹⁸ Déclaration Universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, in *J.O.*, numéro spécial, avril 1999.

droits et devoirs de l'homme, adoptée la même année, ont également reconnu le droit de l'être humain de n'être pas soumis à la violence, aux mauvais traitements et à l'exploitation.

a) La Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948

L'article 25.2 énonce la protection de l'enfant qu'il soit né dans le mariage ou non doit jouir d'une protection sociale ainsi que le droit à une aide et assistance spéciales.

Il faudrait protéger l'enfant de tout abus en défendant son intégrité dans la société, car le droit social est fait non seulement et strictement du droit de travail, mais également du droit de la protection sociale, et du droit de l'aide et de l'action sociale¹⁹.

b) Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

A l'article 32 de la convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

C'est en prenant des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives que les Etats assurent l'application de cet article 32. A cette fin, en tenant compte des dispositions des autres instruments internationaux, les Etats parties fixent un âge minimum d'admission à l'emploi, prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ainsi que des peines ou autres sanctions appropriée pour assurer l'application effective de la protection contre l'exploitation de l'enfant souligné par cet instrument²⁰.

c) Les conventions 138 de 1973 et 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999

Protège les enfants qui sont dans une tranche de moins de 12 ans ayant une activité économique, dans la catégorie de 12 à 14 ans effectuant plus que des travaux légers, et même tous les enfants subissant les pires formes de travail des enfants (esclavage, recrutement forcé, prostitution, traite, activités illicites, contraintes ou activité dangereuse).

¹⁹ DIUMI SHUTSHA, D., *Six leçons de droit du travail*, Paris, éd. Esperance, 2018, p.84.

²⁰ Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.

Au 1^{er} mars 2006, 143 pays avaient ratifié la Convention n°138, qui établit l'âge minimal pour les travaux généraux, légers ou comportant des risques, et 158 pays avaient ratifié la Convention n° 182 de l'Organisation internationale de travail des enfants afin de mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants²¹.

d) Le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000, est le principal instrument dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Elle a été ouverte à la signature des Etats membres lors d'une conférence politique de haut niveau organisée à cette occasion à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, pour entrer en vigueur le 29 septembre 2003. L'objectif est de converger les approches nationales pour établir des infractions pénales qui permettraient une coopération internationale efficace dans la poursuite des affaires de la traite des personnes en protégeant et assistant les victimes de la traite des personnes dans le respect de leurs droits.

e) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la 26^{ème} conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, juillet 1990 à Addis-Abeba

Tous les Etats membres ayant ratifié la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont obligés de la respecter et de la faire respecter. Ce texte est en communion avec la plupart des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris celles qui visent la protection de l'enfant en situation de conflit armé.

2.2. L'Utilisation des enfants dans des conflits armés

On estime à l'échelle mondiale que, depuis 1990, 90% des décès liés aux conflits se sont produits chez des civils, dont des femmes et des enfants dans 80% des cas.²² En République Démocratique du Congo, on enregistre chaque mois près de 38.000 décès en plus du niveau de vie qui est de plus en plus dégradant. Normalement, les traités internationaux devraient être impérativement respectés et appliqués par ceux qui sont au pouvoir, y compris les Etats et les entités non-étatiques. En outre, le droit pénal doit être appliqué

²¹ Article 6 de la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999.

²² OTUNNU, Olara A., « Spécial Comment, on children and Security, Forum du désarmement », N°3, in *Institut des Nation unies pour la recherche sur le désarmement*, Genève, 2002, p.4.

de façon à ce que les graves violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme puissent faire l'objet de poursuites pénales.

Au demeurant, il est essentiel de former de façon adéquate les forces armées aux principes du droit humanitaire international, notamment à ceux qui sont concernés par la protection des enfants. En effet, les principes et dispositions qui protègent les enfants en période de conflits armés sont énoncés dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000, et le Statut de Rome de 1998 de la cour pénale internationale.

En ratifiant ces textes, l'Etat s'est engagé à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants comme soldats et auxiliaires des groupes armés. En outre, il faut protéger les enfants des conséquences des sanctions. A la fin du conflit, les programmes d'instauration et de maintien de la paix doivent mettre l'accent sur les différents aspects de la protection de l'enfant. Les gouvernements peuvent par exemple veiller à ce que les crimes commis contre des enfants ne restent pas impunis et que des procédures adaptées aux enfants soient mises en place pour faire participer ces derniers à l'obtention de la vérité et au règne de la justice²³

Dans ce contexte, l'enfant soldat est une forme de travail des enfants au sein des milices ou même dans l'armée régulière, et que les actes posés par un enfant soldat sont assez dangereux et violent, le droit fondamental d'un enfant pour l'éducation, la santé et le développement. Les enfants sont kidnappés, mais aussi recrutés par les trafiquants. En sus, les trafiquants séduisent les enfants et leurs parents avec l'argent. Ils deviennent des victimes et ils sont exploités non seulement pour un conflit, mais aussi pour l'exploitation sexuelle, ou la mendicité. Au pire cas, ils sont vendus à d'autres trafiquants ou groupes armés même après le conflit. Actuellement, Par conséquent, les enfants sont encore régulièrement recrutés et utilisés dans des guerres sanglantes de l'Afrique²⁴.

²³ www.unicef.org/french/protéger *les enfants en période de conflit armé*, Unicef, mai 2006, (consulté le 11 février 2020).

²⁴ JOHN FRANCIS, D., « Paper protection mechanisms: child soldiers and the international protection of children in Africa's conflict zones », in *Journal of modern African studies*, vol. 45, n°2, juin 2007, p.231.

III. RÉGLEMENTATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DU TRAVAIL DE L'ENFANT

3.1 Protection sociale et économique en République démocratique du Congo

Bien qu'absent dans toutes les statistiques fiables et disponibles, parce que relevant singulièrement du secteur informel, le travail des enfants ne peut, pour autant, échapper à une approche juridique²⁵.

3.1.1. Constitution du 18 février 2006²⁶

Le travail des enfants reste un phénomène mondial, se trouvant sous le contrôle communautaire²⁷, auquel aucun pays ni aucune région n'échappe. Les crises de toutes sortes, des calamités, catastrophes naturelles, pauvreté, conflits armés etc., ont notamment pour effet de pousser un nombre considérable d'enfant vers des travaux difficiles, quelques fois illégaux et clandestins tels que la prostitution, la pornographie, le trafic de drogue, creuseurs dans les mines et bien d'autres.

La Constitution assure la jouissance des droits des mineurs par la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics. Dans cette optique, l'article 41 al.4 et 5 stipule que « L'abandon et la maltraitance des enfants notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi. Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer » ; « les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants ».

En République Démocratique du Congo, pour la majorité des cas, les enfants mineurs sont souvent voués à des durs travaux pour subvenir à leurs besoins, ainsi ils sont de plus en plus exposés à la manipulation et aux abus pour des travaux non conformes.

²⁵ LUWENYEMA, L., *précis de droit du travail congolais*, 2^{ème} éd. LULE, Médiaspaul, Kinshasa, 2017, p.467.

²⁶ Telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.RDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, du 05 février 2011.

²⁷ AUZERO, G. ; BAUGARD, D., et DOCKES, E., *Droit du travail*, Paris, Dalloz, 2017, p.52.

3.1.2. *La loi portant protection de l'enfant en République démocratique du Congo*

Les articles 50 et 54 concordent avec la convention n° 138, en fixant l'âge pour exercer un travail à seize ans. Toutefois, l'enfant âgé de quinze ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfants, après avis psychologique d'un expert et de l'inspecteur du travail. A cet effet, la loi interdit l'enfant de moins de seize ans de faire l'objet d'engagement ni du maintien en service que pour l'exécution de travaux légers et salubres²⁸. La loi fixe à quatre heures par jours et proscrit le travail de nuit à partir de 18 heures à six heures, énonce l'article 55.

Le législateur Congolais, se référant aux instruments juridiques internationaux et régionaux sur la protection des droits de l'enfant, a élaboré la loi portant protection de l'enfant²⁹ pour consolider le principe de la non-discrimination consacré par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui stipule que l'enfant ne peut en aucun cas être l'objet de discrimination c'est-à-dire d'exclusion, de distinction et de restriction basées sur des facteurs comme : la race, le sexe (fille ou garçon), la langue, la religion, son opinion politique ou celle de ses parents ou encore celle de ses représentants légaux, son origine nationale, ethnique ou sociale, sa situation de fortune, ou celle de ses parents, etc.³⁰

Cette loi note l'intérêt privilégié de l'enfant et la simplification de la procédure de saisine du juge pour enfant qui est facilitée en ce que l'OPJ du ressort peut directement saisir le tribunal pour enfant. La loi proscrit tout emploi de l'enfant à un travail s'il n'a pas encore atteint 16 ans révolu et 15 ans par la dérogation expresse du juge pour enfant.

Elle permet de mettre en accusation toute personne pour tout abus et discrimination. Il est à indiquer que certains industriels dans les carrières des mines violent impunément le droit international du travail. En fait, les enfants dans les mines sont exploités et les pouvoirs publics n'assument pas leurs fonctions régaliennes en matière de protection de l'enfant.

²⁸ Art 50 et 54 de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009, *Op.cit.*

²⁹ <http://www.leganet.cd> / JO/2009/ Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, consulté le 07/02/2020.

³⁰ Konrad Adenauer stiftung, p.58.

3.1.3. Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code de travail

La loi fixe à 18 ans la capacité de contracter un travail. Cependant, sous réserve de certaines dispositions d'autorisations afin d'éviter les durs travaux pour les enfants de 15 à 17 ans, qui ne peuvent pas travailler que quatre heures par jour et jamais le dimanche.

L'article 3 du code de travail stipule que toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies.

Ainsi, les enfants de moins de 18 ans sont soumis au régime d'autorisation parentale ou dérogation de l'autorité publique compétent³¹.

3.1.4. Loi n° 087-010 du 1er aout 1987 portant code de la famille telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016

La Loi n° 087-010 du 1er aout 1987 portant code de la famille telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 protège l'enfant dès sa conception.

Elle octroie la nationalité à un enfant dont la naissance est survenue sur le territoire, au bord d'un aéronef ou d'un navire congolais et tout enfant sans parent trouvé sur le sol congolais. Ceci est pour donner la chance à l'enfant d'être protégé par l'Etat, en lui attribuant toute les garanties juridiques dès sa naissance.

3.1.5. L'arrêté ministériel n°68/13 du 17 mai 1998 sur les conditions du travail des femmes et des enfants

Cet arrêté a été l'œuvre d'une légèreté criante en fixant, contrairement aux instruments internationaux et nationaux l'âge minimum à 14 ans. Ainsi, il est en conflit avec l'article 6 du code de travail.

3.1.6. L'arrêté ministériel n°12/CAB.MINTPS/045/08 du 08 Aout 2008 fixant les conditions de travail des enfants

L'article 2 définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. De ce fait, il sied de se rassurer de l'âge du postulant à un emploi et à déterminer si ce dernier est enfant ou adulte, moyennant l'attestation de naissance délivrée par un officier de l'état civil. A défaut, l'article 16 de l'arrêté s'applique³². Ainsi, le médecin légal est compétent pour déterminer l'âge et en

³¹ Lire à ce sujet, Article 6 de la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code de travail.

³² Arrêté n°12/CAB.MINTPS/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants.

dernier recours, le médecin général. Ceci va relever les types de travail à lui confier.

Outre le nom, le post nom, le prénom et la date de naissance, il y a aussi le certificat d'aptitude qui est sur la liste des documents à transmettre à l'Inspecteur de travail du ressort endéans 8 jours à la date d'embauche.

3.2 Protection contre la vente et trafic d'enfants

L'enjeu est de marquer une différence entre les activités qui pourraient être exercées légalement et celles qui sont interdites.³³

3.2.1. Vente de l'enfant

Les articles 34 et 35 de la convention rappellent l'engagement des Etats pour la protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Il est recommandé aux Etats la lutte contre une activité sexuelle illégale, exploitation pour prostitution, spectacle ou production pornographique.

Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants sous quelque forme que ce soit³⁴.

A cause de leur vulnérabilité, de plus en plus, les enfants mineurs font l'objet de trafics, un rapport américain sur le trafic d'enfants démontre ce qui se passe dans le continent africain³⁵.

Le trafic d'enfant est une forme de traite des êtres humains.

3.2.2. Trafic de l'enfant

Le trafic de l'enfant est une activité criminelle portant atteinte aux droits de l'enfant que l'OIT définit comme « toute pratique en vertu de laquelle une personne de moins de 18 ans est remise, soit par ses parents, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de ladite personne ou de son travail ainsi que tout acte de commerce ou de transport dont ladite personne ferait l'objet³⁶ ». Pour l'OIT le trafic d'enfant est le recrutement, le

³³ LANDRIA NDEMBI, D., *Le travail des enfants en Afrique subsaharienne*, L'Harmattan, 2016, p.116.

³⁴ <https://www.humanium.org/fr/texte-integral-de-la-convention-internationale-relative-aux-droits-de-l-enfant-de-1989>, (consulté le 24 février 2020).

³⁵ YANSANE, S., *Le trafic d'enfants se renforce sur le continent africain, selon le département d'Etat américain*, in *Jeune Afrique*, 29 juin 2017.

³⁶ Cette définition est donnée par OIT sur <https://www.cairn.info/> Revue courrier hebdomadaire du crips, n°2297, 1 Aout 2016, p.23, (consulté le 10 janvier 2022).

transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant avec pour objectif son exploitation³⁷.

La République Démocratique du Congo, dans la loi n°09/001 portant protection de l'enfant met en avant plan de la prohibition sur le traitement inhumain et dégradant ainsi que par les tortures de l'enfant.

Les articles 151 et 152 rendent punissables d'un à cinq ans de servitude pénale et d'amende. En outre, si l'enfant venait à mourir suite à la torture, la peine prescrite est la condamnation à la perpétuité.

³⁷ Organisation internationale de travail, convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999.

CONCLUSION

Les enfants en République Démocratique du Congo sont exposés en raison de leurs vulnérabilités, de leurs dépendances par rapport aux milieux, du manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle. Cela nécessite une attention particulière et une protection spéciale. Le préambule de la loi portant protection de l'enfant n° 09/001 du 10 janvier 2009, met au centre de sa préoccupation majeure et son cheval de bataille³⁸, sachant que bon nombre d'enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation, économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés.

Tous ces enfants sont victimes des abus sociaux et économiques, les laissant à la merci des pires travaux pourtant proscrits par la Loi.

La situation socio-économique ne permet pas une protection adéquate et expose l'enfant qui du reste ne bénéficie pas d'un libre jugement dans la société congolaise, surtout lorsqu'elle est liée par le travail afin de subvenir aux besoins.

Les enfants sont privés d'une manière durable des moyens pouvant répondre à leurs développements et met en mal leurs droits (droit à l'éducation, à la santé, à la nutrition, aux logements sociaux, ...) le mettant en porte à faux en marge de la société.

Les enfants sont de plus en plus exploités dans des carrières minières où ils font de travaux durs bien que les instruments tant internationaux que nationaux protègent l'enfant. L'application reste un idéal à atteindre. Selon l'Unicef, en 2014 dans un rapport, 40.000 enfants sont des « creuseurs » en quête de minerais, dans les mines de l'ex-KATANGA, dans la partie la plus méridionale de la République Démocratique du Congo³⁹.

Le gouvernement doit créer des conditions sociales adéquates au-delà des textes pour mettre à l'abri les enfants en raison de leur vulnérabilité ainsi que le manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle afin d'éviter l'atteinte à leurs droits.

L'enfant a besoin d'une protection contre les travaux durs et illégaux pour lesquels il est exposé et exploité en République Démocratique du Congo, sans

³⁸ Préambule de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009, *Op.cit.*

³⁹ KIBANGULA, T., « République Démocratique du Congo : Amnesty dénonce l'exploitation d'enfants dans les mines de cobalt », in *Jeune Afrique*, 19 janvier 2016.

tenir compte de son âge et encore moins de la législation nationale qui du reste, fixe non seulement l'âge minimum à 16 ans en se rapportant aux conventions 138 de 1973 et 182 de l'organisation internationale du travail, mais aussi proscriit l'utilisation des enfants pour certains travaux et à certaines heures, soit 4 heures pour les moins de 16 ans qui accomplissent les travaux légers avec l'autorisation expresse du juge pour enfant par l'entremise des parents.

La justice n'est pas dans les textes seulement, mais dans le cœur des gouvernants. Ces derniers ont l'obligation de mettre en place un système de la gouvernance avec une justice juste pour la protection effective des enfants, tout en renforçant la législation ainsi que les sanctions.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

1. AUZERO, G., BAUGARD, D., et DOCKES, E., *Droit du travail*, Paris, Dalloz, 2017.
2. B.I.T, le travail des enfants : « Un manuel à l'usage des étudiants », in *Bureau International du Travail*, Genève, 2004.
3. CLARIANA, L., *Laïcité, radicalisation et protection*, Paris, L'Harmattan, 4 février 2020.
4. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal Officiel*, 52^{ème} année, numéro spécial, du 05 février 2011.
5. Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.
6. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948, in *Journal Officiel*, numéro spécial, avril 1999.
7. DOLLIER Ollier, P., *Le droit du travail*, Paris, Collection Armand Collin, 1972.
8. GUILLIEN, R., et VINCENT, J., *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz 9^{ème} éd., 1993.
9. [Http://www.charlesmushizi.blogspot.com](http://www.charlesmushizi.blogspot.com) /2011/06/le droit de la femme mariée au travail.html (consulté le 10 janvier 2022).
10. [Http://www.droitcongolais.be](http://www.droitcongolais.be)/Législation/DroitSocial.htm/ Arrêté ministériel n°68/13 du 17 mai 1998 sur les conditions du travail des femmes et des enfants, (consulté le 07mai 2022).
11. [Http://www.informea.org/fr](http://www.informea.org/fr)/ Arrêté n°12/CAB.MINTPS/045/08 du 08 Aout 2008 fixant les conditions de travail des enfants, (consulté le 07mai 2022).
12. [Http://www.informea.org/fr](http://www.informea.org/fr)/Charte africaine des droits et de bien-être de l'enfant, adoptée par la 26^{ème} conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'OUA, juillet 1990 à Addis-Abeba, (consulté le 07mai 2022).
13. [Http://www.Leganet.Cd](http://www.Leganet.Cd) / JO/2009/Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, (consulté le 07/02/2020).
14. [Http://www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)/Loi n° 087 -010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, (consulté le 07mai 2022).
15. [Http://www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)/Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, (consulté le 07mai 2022).

16. [Http://www.unicef.org/french](http://www.unicef.org/french) /protéger les enfants en période de conflit armé, Unicef, mai 2006, (consulté le 11 février 2020).
17. [Http://www.wikipédia.org](http://www.wikipédia.org) / Encyclopédie familiale-enfant, (consulté le 11 février 2020).
18. [Https://www.cairn.info/](https://www.cairn.info/) Revue courrier hebdomadaire du crips, n°2297, 1 août 2016, p.23, (consulté le 10 janvier 2022).
19. [Https://www.humanium.org](https://www.humanium.org) /fr/texte intégral de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, (consulté le 24 février 2020).
20. JOHN FRANCIS, D., « Paper protection mechanisms: child soldiers and the international protection of children in Africa's conflict zones », in *Journal of modern African studies*, vol. 45, n°2, juin 2007.
21. KIBANGULA, T., « République Démocratique du Congo : Amnesty dénonce l'exploitation d'enfants dans les mines de cobalt », in *Jeune Afrique*, 19 janvier 2016.
22. Loi n° 09/011 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *Journal Officiel*, numéro spécial 50ème année du 25 mai 2009.
23. Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 22 portant code de travail, in *Journal Officiel*, 43ème année, numéro spécial, 2002.
24. LUWENYEMA, L., *Précis de droit du travail congolais*, 2ème éd. LULE, Médiaspaul, Kinshasa, 2017.
25. LUWENYEMA, L., *Précis de droit du travail zairois*, éditions LULE, Kinshasa, 1989.
26. Martin KIRSCH, C., « Le droit du travail en Afrique : le contrat de travail », Tome I, in *Le Vésinet*, EDIENA 17, 1987.
27. Organisation internationale de travail, Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999.
28. OTUNNU, Olara A., « Spécial Comment, on children and Security, Forum du désarmement », N°3, in *Institut des Nation unies pour la recherche sur le désarmement*, Genève, 2002.
29. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000.
30. ROYAL, S., *Les droits des enfants*, Paris, Dalloz, 2007.
31. YANSANE, S., « Le trafic d'enfants se renforce sur le continent africain, selon le département d'Etat américain », in *Jeune Afrique*, 29 juin 2017.

32. TAJGMAN, D., « Les réponses politiques et législatives modernes au travail des enfants : organisation internationale du Travail », in *IPEC* 1^{er} éd. BIT, Genève, 2007.